

Bruxelles, le 14 juillet 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0211 (NLE)**

**11581/25
ADD 1**

**UD 160
TR 5
MED 46**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 juillet 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 391 annex

Objet: ANNEXE
de la
proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association
entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne
l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme
relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du
programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la
République de Turquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 391 annex.

p.j.: COM(2025) 391 annex



Bruxelles, le 14.7.2025
COM(2025) 391 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

ANNEXE

DÉCISION n° .../2025 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-TURQUIE

du

sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

VU l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après dénommé l'«accord d'association»), et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 7, ainsi que la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (ci-après la «décision relative à l'union douanière»)¹, et notamment son article 28, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, de l'accord d'association dispose que «[l]accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties».
- (2) L'article 7 de l'accord d'association dispose que «[l]es Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord».
- (3) L'article 28, paragraphe 1, point c), de la décision relative à l'union douanière prévoit que la Turquie adopte des dispositions basées sur le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, notamment dans le domaine de l'introduction de marchandises sur le territoire de l'union douanière.
- (4) L'article 28, paragraphe 3, de la décision relative à l'union douanière dispose que le comité de coopération douanière fixe les mesures appropriées aux fins de l'application de cette disposition.
- (5) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (ci-après les «OEA») de l'Union européenne et le programme national relatif aux OEA de la République de Turquie.
- (6) Les deux programmes relatifs aux OEA se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005 (ci-après le «cadre SAFE»).

¹ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

- (7) La reconnaissance mutuelle permet aux parties d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs.
- (8) Des visites sur place et une évaluation commune des programmes relatifs aux OEA dans l'Union européenne et en République de Turquie ont permis de conclure que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents.
- (9) La décision n° 2/69 du Conseil d'association relative à l'institution du comité de coopération douanière UE-Turquie², et en particulier son article 2, dispose que le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, l'Union européenne et la République de Turquie sont dénommées chacune individuellement «partie» ou collectivement «parties», et les définitions suivantes s'appliquent:

1. «autorité douanière»: l'autorité douanière d'un État membre de l'Union européenne ou l'autorité douanière de la République de Turquie, ci-après dénommées collectivement les «autorités douanières»;
2. «opérateur économique»: une personne concernée par la circulation internationale des marchandises;
3. «donnée à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
4. «programme»:
 - (a) dans l'Union européenne: le statut d'opérateur économique agréé (OEA) de l'Union européenne pour la sécurité et la sûreté accordé au titre de l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³;

² Décision non publiée.

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- (b) en République de Turquie: le programme de la République de Turquie relatif au statut d'OEA accordé au titre de l'article 5/A du code des douanes (n° 4458)⁴ et du règlement visant à faciliter les procédures de dédouanement⁵;
5. «membres du programme»: les opérateurs économiques ayant le statut d'OEA dans l'Union européenne et ceux ayant le statut de membres en République de Turquie, visés au point 4) lorsqu'ils sont visés collectivement.

Article 2

Reconnaissance mutuelle et mise en œuvre de la présente décision

1. Les programmes de l'Union européenne et de la République de Turquie sont mutuellement reconnus compatibles, et les statuts d'OEA correspondants accordés sont mutuellement acceptés.
2. Les parties mettent en œuvre la présente décision par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

Article 3

Compatibilité

1. Les autorités douanières coopèrent pour maintenir la compatibilité de leurs programmes, notamment en ce qui concerne les sujets suivants:
 - (a) le processus de demande d'octroi du statut d'OEA et du statut de membre;
 - (b) l'évaluation des demandes;
 - (c) l'octroi du statut d'OEA et du statut de membre;
 - (d) la gestion, le suivi, la suspension, la réévaluation et la révocation du statut d'OEA et du statut de membre;
 - (e) la promotion de la coopération entre les autorités douanières et les autorités environnementales afin de favoriser le respect des normes environnementales internationales par le statut d'OEA et le statut de membre.
2. Les parties garantissent que leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial fonctionnent dans le contexte des normes applicables du cadre SAFE.

Article 4

Avantages

1. Chaque autorité douanière accorde aux membres du programme de l'autre autorité douanière des avantages comparables à ceux qu'elle accorde aux membres du programme au titre de son propre programme.

⁴ JO de la République de Turquie 23866, du 4.11.1999, p. 9 (refonte) (JO 27281 du 7.7.2009).

⁵ JO de la République de Turquie 28524, du 10.1.2013, p. 11.

2. Les avantages visés au paragraphe 1 comprennent:
 - (a) la réduction des contrôles touchant à la sécurité et à la sûreté: chaque autorité douanière prend en compte de manière positive le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté;
 - (b) la priorité pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée et des déclarations de transit comportant les mêmes éléments de données que ceux requis pour les déclarations sommaires d'entrée ou de sortie, présentées par un membre du programme, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection;
 - (c) la reconnaissance du statut des partenaires commerciaux durant le processus de demande: chaque autorité douanière prend en compte le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière afin de traiter ce membre du programme en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences applicables aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme;
 - (d) un mécanisme de continuité des activités: les deux autorités douanières s'efforcent de mettre en place un mécanisme de continuité des activités afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, par l'intermédiaire duquel les autorités douanières devraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires expédiées par les membres du programme de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.
3. À l'issue de la procédure de contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, de la présente décision, chaque autorité douanière peut accorder, en coopération avec d'autres autorités publiques sur son territoire, des facilités supplémentaires, au nombre desquelles figurent la rationalisation des processus et le renforcement de la prévisibilité de circulation à la frontière, dans la mesure du possible, par exemple en aménageant des voies réservées aux frontières terrestres.
4. Chaque autorité douanière:
 - (a) ne peut suspendre les avantages accordés au titre de la présente décision à un membre du programme de l'autre autorité douanière que pour des motifs dûment justifiés équivalents à ceux pour lesquels elle suspendrait un membre de son propre programme, par exemple lorsqu'il est constaté qu'il est impliqué dans un incident lié à la sûreté et à la sécurité;
 - (b) informe l'autre autorité douanière, dans un délai raisonnable, par l'intermédiaire des services compétents de la Commission européenne, de la suspension opérée au titre du point a) et de ses motifs.
5. Lorsqu'elle le juge approprié, chaque autorité douanière informe l'autre autorité douanière, par l'intermédiaire des services compétents de la Commission européenne, des irrégularités impliquant des membres du programme de cette autre autorité douanière, afin de garantir l'analyse immédiate du bien-fondé des avantages et du statut accordés par cette dernière.

6. Il est entendu que la présente décision ne limite pas la possibilité pour une partie ou une autorité douanière de demander des renseignements conformément à l'assistance administrative mutuelle prévue à l'annexe 7 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 ou dans un autre instrument applicable entre les parties ou entre les autorités douanières.

Article 5

Échange de renseignements et communication

1. Les parties améliorent la communication entre elles aux fins de la mise en œuvre efficace de la présente décision:
 - (a) en se communiquant des informations détaillées sur les membres de leur programme conformément au paragraphe 3;
 - (b) en se communiquant des mises à jour sur l'opérabilité et l'évolution de leur programme en temps utile;
 - (c) en échangeant des renseignements relatifs à la politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et aux évolutions en la matière; et
 - (d) en garantissant une communication efficace entre les services compétents de la Commission européenne et l'autorité douanière de la République de Turquie afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
2. Les services compétents de la Commission européenne et l'autorité douanière de la République de Turquie échangent des renseignements et communiquent entre eux dans le cadre de la présente décision.
3. Après consentement du membre de son programme, chaque partie communique à l'autre partie les informations détaillées suivantes concernant le membre du programme en question:
 - (a) le nom;
 - (b) l'adresse;
 - (c) le statut de membre (agrée, suspendu, révoqué ou annulé);
 - (d) la date de validation ou d'agrément lorsqu'elle est disponible;
 - (e) le numéro d'identification unique (par exemple: les numéros EORI ou OEA); et
 - (f) d'autres éléments d'information pouvant être déterminés par écrit, d'un commun accord entre les parties, soumis, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.
4. Les informations détaillées visées au paragraphe 3, point c), ne comprennent pas les motifs de la suspension, de la révocation ou de l'annulation.
5. Les parties échangent les renseignements visés au paragraphe 3 systématiquement sous forme électronique.
6. Chaque autorité douanière peut partager ses points de contact nationaux afin de traiter toute question relative au dédouanement des marchandises des membres du programme.

Article 6

Protection des données

1. Chaque autorité douanière n'utilise les données à caractère personnel relevant de la présente décision que si et dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, y compris pour le suivi et les comptes rendus.
2. Chaque autorité douanière obtient le consentement préalable écrit de l'autorité douanière qui a communiqué le renseignement pour l'utiliser à d'autres fins. Cette utilisation est soumise aux restrictions imposées par ladite autorité.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'autorité douanière réceptrice peut utiliser les renseignements reçus en application de la présente décision dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées pour non-respect de sa législation douanière, y compris dans ses procès-verbaux, rapports et témoignages. L'autorité douanière réceptrice informe l'autorité douanière ayant communiqué les renseignements avant l'utilisation de ceux-ci.
4. Chaque autorité douanière applique les garanties minimales suivantes au traitement des données à caractère personnel reçues de l'autre autorité douanière:
 - (a) les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente en rapport avec les membres du programme concernés;
 - (b) les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre de la présente décision et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou celle qui les reçoit, de manière incompatible avec cette finalité;
 - (c) les données à caractère personnel doivent être exactes et tenues à jour;
 - (d) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des membres du programme pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou sont traitées ultérieurement;
 - (e) les renseignements reçus au titre de la présente décision doivent être traités de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, en tenant compte des risques spécifiques associés au traitement, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées; l'autorité douanière réceptrice prend les mesures appropriées pour remédier à toute violation de données et notifie sans retard injustifié toute violation de ce type à l'autorité douanière qui a communiqué les données;
 - (f) tant l'autorité douanière qui communique les données que celle qui les reçoit prennent toute mesure raisonnable pour garantir, selon le cas, la rectification ou l'effacement sans délai des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, notamment parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre autorité douanière de toute rectification et de tout effacement;

- (g) sur demande, l'autorité douanière réceptrice informe l'autorité douanière qui a communiqué les données de l'utilisation des celles-ci et des garanties mises en œuvre concernant ces données;
 - (h) l'autorité douanière qui communique les données et celle qui les reçoit sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel;
 - (i) les membres du programme ont le droit de recevoir des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel, d'accéder à ces données et de faire rectifier ou effacer des données inexacts ou traitées illégalement, sous réserve de limitations nécessaires et proportionnées visant à offrir une protection légale pour des motifs importants d'intérêt public;
 - (j) les membres du programme ont le droit, sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, d'engager un recours juridictionnel effectif en cas de violation des garanties précitées.
5. Chaque autorité douanière informe sans délai l'autre autorité douanière si elle se rend compte que les renseignements qu'elle a transmis à celle-ci sont inexacts, incomplets ou non fiables, ou si leur réception ou utilisation ultérieure enfreint la présente décision.
 6. Chaque autorité douanière fait en sorte que les membres du programme aient accès, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou pays de résidence.
 7. Les autorités douanières publient des informations permettant aux membres du programme de connaître les voies de recours administratif ou judiciaire qui sont à leur disposition.
 8. Le respect des dispositions du présent article par chaque autorité douanière est soumis à la surveillance de leur autorité compétente indépendante, qui veille à ce que les plaintes relatives au non-respect desdites dispositions lors du traitement des renseignements soient reçues et instruites et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces autorités sont les suivantes:
 - (a) dans l'Union européenne: le Contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités chargées de la protection des données des États membres;
 - (b) en République de Turquie: l'autorité de protection des données à caractère personnel (KVKK) de la République de Turquie.

Article 7

Mise en œuvre, consultations, suivi et contrôle

1. Les parties règlent toute question liée à la mise en œuvre de la présente décision au moyen de consultations menées sous les auspices du comité de coopération douanière.
2. Les deux parties coopèrent étroitement en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision et en assurent un suivi régulier au moyen de visites conjointes sur

place périodiques visant à recenser les points forts et les points faibles possibles des programmes des deux parties.

3. En particulier, les deux parties coopèrent étroitement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 3 de la présente décision et s'informent mutuellement de toute mise à jour ou modification de leur programme; elles évaluent si ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur la compatibilité des programmes des deux parties, y compris au moyen de visites conjointes sur place et, le cas échéant, prennent des mesures pour garantir le maintien de la compatibilité des programmes.
4. Les deux parties coopèrent étroitement pour faire en sorte que les membres du programme recourent à la présente décision.
5. Le comité de coopération douanière contrôle régulièrement la mise en œuvre de la présente décision. La procédure de contrôle peut notamment comprendre:
 - (a) des échanges de vues sur les informations détaillées échangées et les avantages des OEA visés à l'article 4 accordés aux membres du programme, y compris sur les informations détaillées et les avantages des OEA qui pourraient être prévus à l'avenir;
 - (b) des échanges de vues approfondis sur la gestion du statut d'OEA, comme le suivi, la réévaluation, la suspension et la révocation;
 - (c) des échanges de vues sur les mesures de sécurité telles que les protocoles à appliquer pendant et après un incident de sécurité grave (reprise des activités) ou lorsque les circonstances justifient une suspension de la reconnaissance mutuelle;
 - (d) l'examen de la suspension des avantages visés à l'article 4;
 - (e) le contrôle de la mise en œuvre de l'article 6;
 - (f) toute modification des programmes des parties.

Article 8

Dispositions finales

1. Le comité de coopération douanière peut modifier la présente décision. La modification entre en vigueur conformément à la procédure décrite à l'article 9.
2. Une partie peut suspendre à tout moment la coopération au titre de la présente décision moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre partie. Nonobstant la suspension de la coopération prévue par la présente décision, les autorités douanières des deux parties continuent de respecter les dispositions de l'article 6 pour garantir la protection des renseignements.
3. Une partie peut dénoncer la présente décision à tout moment en le notifiant à l'autre partie par la voie diplomatique. La présente décision cesse de s'appliquer trente jours après que la notification écrite a été reçue par l'autre partie. Nonobstant la dénonciation de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter l'article 6 pour garantir la protection des renseignements.
4. En cas de dénonciation, une partie est en droit d'exiger que les renseignements qu'elle a communiqués, ainsi que les copies de sauvegarde qui en ont été faites, soient restitués à la partie qui les a transférés ou qu'ils soient supprimés dans leur intégralité. La partie responsable de la suppression certifie à l'autre partie que la

suppression a été effectuée. Jusqu'à ce que les renseignements soient supprimés ou restitués, la partie réceptrice continue de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de la présente décision. Si la législation locale applicable à la partie réceptrice interdit la restitution ou la suppression des renseignements transférés, la partie réceptrice garantit qu'elle continuera de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de la présente décision et ne traitera les informations que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à Ankara, le

Pour l'Union européenne	Pour le gouvernement de la République de Turquie